
RÈGLEMENT NUMÉRO SE-905 IMPOSANT UN MORATOIRE RELATIF À CERTAINES INTERVENTIONS SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME MUNICIPAL D'ALIMENTATION EN EAU OU D'ENTRAÎNER UNE INSUFFISANCE DES RESSOURCES EN EAU

- CONSIDÉRANT QUE le 18 mai 2021 la Municipalité a adopté le règlement numéro 387-2021 intitulé « *Moratoire concernant l'émission de permis de construction de bâtiments obligés de se raccorder à l'aqueduc municipal* » (ci-après « **Règlement 387-2021** »);
- CONSIDÉRANT QUE ce Règlement 387-2021 faisait suite à un avis technique sur la capacité du puits P1 numéro 40871tt (60ET) daté du 28 février 2020 de la firme Tetra Tech Inc. qui concluait à l'incapacité du puits municipal P1 à répondre à la demande en eau, tel que prévu dans sa conception initiale; ;
- CONSIDÉRANT QUE cette situation constituait un enjeu majeur pour la Municipalité, tant en matière de protection de l'environnement qu'en matière de salubrité ou de sécurité;
- CONSIDÉRANT QUE des travaux de réhabilitation et de nettoyage du puits municipal P1 ont été réalisés en mars 2021 afin de tenter de résoudre cette problématique;
- CONSIDÉRANT le rapport hydrogéologique suivant les travaux de première réhabilitation numéro ATE-20338-01 daté du 23 mars 2021 de la firme AquaTer-Eau Inc. qui concluait à un déficit en eau pour répondre à la demande et au risque élevé de baisse de rendement et de dysfonctionnement de l'ouvrage P1;
- CONSIDÉRANT l'avis technique sur les volumes disponibles après la réhabilitation en 2023 numéro 42405TT (60ET) daté du 23 mars 2023 de la firme Tétra Tech Inc. qui conseillait à la municipalité de maintenir en vigueur le Règlement 387-2021;
- CONSIDÉRANT QUE ces rapports et avis indiquent que la consommation d'eau des propriétés raccordées au réseau d'aqueduc dépasse depuis plusieurs années la capacité maximale journalière du système d'alimentation en eau municipal;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en recherche active depuis l'adoption du Règlement 387-2021 de nouvelles sources d'eau potable pour augmenter la capacité du système d'aqueduc;
- CONSIDÉRANT QUE le 23 août 2023, la Municipalité s'est vu refuser, par la CPTAQ, l'implantation d'un nouveau puits en zone agricole;
- CONSIDÉRANT QUE le 28 mai 2025, la Municipalité a obtenu un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux Changements climatiques, des parcs et de la Faune (MELCCFP) pour exploiter le puits PP4 à proximité de ses installations actuelles;
- CONSIDÉRANT QUE cette autorisation temporaire permet d'assurer l'apport quotidien en eau ainsi qu'une légère marge de manœuvre supplémentaire pour répondre aux besoins actuels de la municipalité, jusqu'à ce qu'une nouvelle source permanente soit mise en service;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire profiter de ce nouveau certificat d'autorisation afin de réviser son moratoire, en respectant les recommandations des experts dont la firme TechnoRem inc.;

CONSIDÉRANT les nouveaux articles 29 à 31 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE dans le contexte actuel, il est opportun et justifié de reconduire le moratoire en vigueur en fonction des nouveaux pouvoirs de la LCM;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement ont été déposés à la séance ordinaire du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique sera tenue lors de laquelle le représentant de la Municipalité expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;

CONSÉQUEMMENT, il est proposé par madame Patricia Venessa Lafrenière et résolu UNANIMEMENT par les membres du conseil présents, d'approuver que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet d'interdire les interventions qui consistent à exécuter des travaux susceptibles de créer des besoins excédant la capacité des infrastructures municipales en eau potable.

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Sous réserve de l'article 9.1 qui s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, le présent règlement s'applique aux secteurs desservis par le réseau d'aqueduc municipal de Saint-Jacques-le-Mineur.

ARTICLE 4 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique à un lot ou une partie de lot, un terrain ou une partie de terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction, le cas échéant, lesquels doivent se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de Saint-Jacques-le-Mineur adopte le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, annexe par annexe de sorte que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu ou toute autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements de la Municipalité. Aucun permis, certificat d'autorisation ni aucune autre autorisation ne peut être délivré en vertu d'un autre règlement à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

ARTICLE 7 DURÉE D'APPLICATION

Le présent règlement demeurera en vigueur jusqu'à ce que les études ainsi que les travaux nécessaires afin d'augmenter la capacité du système d'alimentation en eau potable de la municipalité soient complétés, sans excéder une période de deux (2) ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 8 AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent de la direction générale et adjointe, ainsi que des employés des départements d'urbanisme et des travaux publics qui constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 9 PROHIBITION

9.1 À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Sur l'ensemble du territoire, aucune autorisation municipale ne peut être délivrée pour permettre le prolongement du réseau d'aqueduc.

9.2 AUX SECTEURS DESSERVIS

Est prohibée dans les secteurs desservis par l'aqueduc, l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation visant :

- a) Tous travaux de construction nécessitant un nouveau branchement au réseau d'aqueduc municipal ou l'augmentation du diamètre d'un tel branchement en vertu du règlement municipal sur les branchements aux services municipaux;
- b) La réalisation de tout projet de développement résidentiel, incluant ceux nécessitant la conclusion d'une entente relative à des travaux municipaux ou, ceux intégrés et privés.

9.3 EXCEPTIONS

Malgré les articles 9.1 et 9.2, un permis ou un certificat d'autorisation peut être émis pour les cas suivants :

- a) La reconstruction d'un bâtiment détruit, endommagé ou démolé et disposant d'un branchement au réseau d'aqueduc municipal avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) Tous travaux, ouvrages ou constructions visant à assurer la sécurité publique ou la protection du public, effectués par la Municipalité, son mandataire, un gouvernement, un ministère ou un mandataire de l'État;
- c) Tous travaux, construction, reconstruction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment destiné à un usage institutionnel et public au sens du Règlement de zonage municipal applicable;
- d) Les travaux ne nécessitent aucun branchement au réseau d'aqueduc municipal.
- e) La construction d'un bâtiment principal sur un seul lot distinct existant et déposé au plan officiel du cadastre du Québec avant le 18 mai 2021;
- f) La construction d'un bâtiment principal sur un seul lot distinct ayant fait l'objet d'un permis de lotissement émis avant le 18 mai 2021 et dont le plan relatif à l'opération cadastrale a été déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 6 mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement;
- g) La construction, reconstruction, agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal pour un usage conforme au règlement de zonage applicable et requérant une augmentation du diamètre du branchement municipal d'aqueduc existant de 20 mm à 25 mm maximum en vertu du règlement municipal sur les branchements aux services municipaux.

ARTICLE 10 PÉNALITÉS

Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 800 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 600 \$ et d'au plus 4 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive, avec ou sans frais.

ARTICLE 11 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement ainsi qu'à l'article 155 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. 25.1).

ARTICLE 12 FAUSSE DÉCLARATION

Commet également une infraction qui la rend passible des peines prévues au présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un certificat, un permis, une permission ou une approbation en vertu du règlement, fait une déclaration fausse ou trompeuse ou soumet des documents erronés à l'autorité compétente.

ARTICLE 13 CONTREVENANT

Est réputé être un contrevenant au présent règlement :

- a) Quiconque commet réellement l'infraction;
- b) Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction;
- c) Quiconque accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction;
- d) Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété immobilière ou mobilière qui cause, tolère ou laisse subsister une contravention ou dont la propriété qu'il possède, loue ou occupe n'est pas conforme à l'une des dispositions du présent règlement.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, peu importe que celui-ci, de même que toute autre personne ayant également commis l'infraction, ait été ou non poursuivi, ou déclarée coupable.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le règlement numéro SE-905 abroge et remplace le règlement numéro 387-2021.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Etienne Brunet
Maire

Isabelle Arcoite
Directrice générale et
greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 13 mai 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 13 mai 2025
ASSEMBLÉE DE CONSULTATION : 7 juillet 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 8 juillet 2025
NUMÉRO DE RÉOLUTION : 2025-07-149
ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juillet 2025

Le masculin est employé pour atténuer le texte.